



Rumilly, le 29 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Nature de l'acte : 7. Finances Locales – 7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Budget Principal Ville 2026 – Fonctionnement et Investissement- Virements de crédits entre chapitres dans le cadre de la fongibilité des crédits

Décision n° 2026-93

Nos réf. : CD/BB/SF/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-21 à L1612-41 relatifs aux dispositions budgétaires et comptables,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-09-26 en date du 19 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

VU La délibération n°2026-05-12 en date du 30 avril 2026 approuvant le vote du Budget Primitif 2026, celui-ci autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (exception faite des crédits relatifs aux dépenses de personnel-chapitre 012 en section de fonctionnement),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de pouvoir procéder aux écritures comptables suivantes : vendredi midi, repas artiste semaine jeunesse, freelance, annulation de titres et caméras vidéoprotection,

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge et remplace la décision n°2026-93

Article 2 : D'autoriser les transferts de crédits suivants pour un montant total de 12.187 € en fonctionnement et de 28.000 € en investissement.

Chapitre	Désignation	Dépenses	
		Ligne en débit	Ligne en crédit
Fonctionnement			
011	D-F-011-6042-313- - -600-LECPUB-	2.000,00	
	D-F-011-6232-031- - -551-JEUNES-	187,00	

	D-F-011-611-020- - -FINANC-	10.000,00	
	D-F-011-6042-311- - -SPECTVIV-PROGRA-		2.000,00
	D-F-011-6234-311- - -SPECTVIV-PROGRA-		187,00
67	D-F-67-673-020- - -FINANC-		10.000,00
		12.187,00	12.187,00

Investissement				
Chapitre	Opération	Désignation	Dépenses	
			Ligne en débit	Ligne en crédit
21	78	D-I-21-21838-11-19990078-AP-2024-02-165-SIT-P24-051		28.000,00
23	78	D-I-23-2315-518-19990078-AP-2024-02-165-ESPUBL-P24-051	28.000,00	
			28.000,00	28.000,00

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

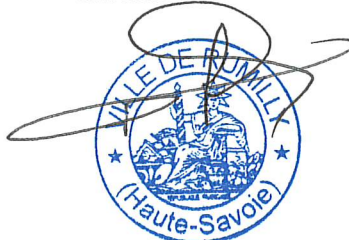
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly

**Le Maire,
Christian DULAC**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260729-2023-093-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026

Publication : 30/07/2026

